



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
de LINSDORF du 20 mars 2026.**

L'an 2026, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 mars 2026.

Présents : GAISSER Serge, BLIND Marc, OBRIST Sandra, HAEGY Clément, HORNUNG Nathalie, LITSCHIG Olivier, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène, WEBER Viviane.

Absente excusée non représentée : HAAB Rachel.

Absent excusé et représenté : DE TRAZ Lionel à LITSCHIG Olivier.

Ordre du jour :

- 1 Installation des nouveaux élus.
- 2 Election du maire.
- 3 Détermination du nombre des adjoints.
- 4 Election des adjoints.
- 5 Lecture de la Charte de l'élu local.
- 6 Délégation de compétence du conseil municipal au maire (art. L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).
- 7 Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions.
- 8 Désignation des délégués des syndicats intercommunaux et des organismes extérieurs.
- 9 Désignation des délégués des commissions communales et municipales.
- 10 Divers.

POINT 1 – Installation des nouveaux élus.

DCM2026-10

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GAISSER Serge, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

| | |
|------------------|--------------------------|
| BLIND Marc | GAISSER Serge |
| HAEGY Clément | HORNUNG Nathalie |
| LITSCHIG Olivier | OBRIST Sandra |
| RODRIGUEZ José | UNTERSINGER Marie-Hélène |
| WEBER Viviane | |

Absente excusée non représentée : HAAB Rachel.

Absent excusé et représenté : DE TRAZ Lionel à LITSCHIG Olivier.

Mme OBRIST Sandra a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

POINT 2 – Election du maire.

DCM2026-11

2.1. Présidence de l'assemblée.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. LITSCHIG Olivier et Mme WEBER Viviane.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin.

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 10 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... | 9 |
| f. Majorité absolue | 6 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| GAISSER Serge | 9 | neuf |

2.5. Proclamation de l'élection du maire.

M. GAISSER Serge a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

POINT 3 - Détermination du nombre d'adjoints.

DCM2026-12

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

POINT 4 - Election des adjoints.

DCM2026-13

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.1. Résultats du premier tour de scrutin.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 8
- f. Majorité absolue 6

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| BLIND Marc | 8 | huit |

4.1.2. Proclamation de l'élection des adjoints.

BLIND Marc, OBRIST Sandra et HAEGY Clément ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BLIND Marc. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

POINT 5 - Lecture de la Charte de l'élu local.

DCM2026-14

Le maire fait lecture aux membres du conseil de la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POINT 6 - Délégation de compétence du conseil municipal au maire (art. L.2122-22 du CGCT).

DCM2026-15

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tous organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.
- 25° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POINT 7 - Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions.

DCM2026-16

Le maire expose aux membres du conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
 Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 340 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) 28.1 % de l'indice brut 1 027 + 3 d'adjoints x 9.90 % de l'indice brut 1 027 = 57.80 % de l'indice brut 1 027.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

| | |
|--------------------------|---------|
| Maire | 28.10 % |
| 1 ^{er} adjoint | 9.90 % |
| 2 ^{ème} adjoint | 9.90 % |
| 3 ^{ème} adjoint | 9.90 % |

Enveloppe globale : 57.80% (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

POINT 8 – Désignation des délégués des syndicats intercommunaux et des organismes extérieurs.

DCM2026-17

Communauté de communes Sundgau :

Candidats : M. GAISSER Serge, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. BLIND Marc, suppléant (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge et M. BLIND Marc sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès de la Communauté de Communes Sundgau.

S.I.A.S. Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires BETTLACH-LINSDORF-FISLIS :

Candidats : Mme OBRIST Sandra, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. RODRIGUEZ José, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. DE TRAZ Lionel, titulaire (9 voix et 1 abstention)

Mme OBRIST Sandra, M. RODRIGUEZ José et M. DE TRAZ Lionel sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires.

Territoire d'Energie Alsace :

Candidat : M. BLIND Marc, titulaire (9 voix et 1 abstention)

M. BLIND Marc est élu à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du Territoire d'Energie Alsace.

SMS Syndicat Mixte du Sundgau :

Candidats : M. GAISSER Serge, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. HAEGY Clément, suppléant (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge et M. HAEGY Clément sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du syndicat mixte du Sundgau.

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – BRIGADE VERTE :

Candidats : M. BLIND Marc, titulaire (9 voix et 1 abstention)
Mme WEBER Viviane, suppléante (9 voix et 1 abstention)

M. BLIND Marc et Mme WEBER Viviane sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – BRIGADE VERTE.

S.I. Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau :

Candidats : M. HAEGY Clément, titulaire (9 voix et 1 abstention)
Mme UNTERSINGER Marie-Hélène, suppléante (9 voix et 1 abstention)

M. HAEGY Clément et Mme UNTERSINGER Marie-Hélène sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau.

S.I. Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de BETTLACH :

Candidats : M. BLIND Marc, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. HAEGY Clément, titulaire (9 voix et 1 abstention)

M. BLIND Marc et M. HAEGY Clément sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du S.I. de la Maison Forestière de BETTLACH.

Groupement Intérêt Cynégétique :

Candidat : M. GAISSER Serge, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. HAEGY Clément, titulaire (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge et M. HAEGY Clément sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du Groupement d'Intérêt Cynégétique.

CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées :

Candidats : M. BLIND Marc, titulaire (9 voix et 1 abstention)
Mme HORNUNG Nathalie, suppléante (9 voix et 1 abstention)

M. BLIND Marc et Mme HORNUNG Nathalie sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès de la CLECT.

Adauhr Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin :

Candidats : M. GAISSER Serge, titulaire (9 voix et 1 abstention)
Mme OBRIST Sandra, suppléante (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge et Mme OBRIST Sandra sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès de l'Adauhr.

Syndicat mixte de l'III :

Candidats : M. HAEGY Clément, titulaire (9 voix et 1 abstention)
Mme HAAB Rachel, suppléante (9 voix et 1 abstention)

M. HAEGY Clément et Mme HAAB Rachel sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du syndicat mixte de l'III.

SIPSBI syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III :

Candidats : M. GAISSER Serge, titulaire (9 voix et 1 abstention)
M. LITSCHIG Olivier, titulaire (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge et M. LITSCHIG Olivier sont élus à la majorité absolue pour représenter la Commune de Linsdorf auprès du SIPSBI.

POINT 9 – Désignation des délégués des commissions communales et municipales.

DCM2026-18

1. Commissions Municipales Obligatoires

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et D'ADJUDICATIONS :

Titulaires : M. GAISSER Serge (9 voix et 1 abstention)
M. LITSCHIG Olivier (9 voix et 1 abstention)
M. DE TRAZ Lionel (9 voix et 1 abstention)
M. RODRIGUEZ José (9 voix et 1 abstention)

Suppléants : Mme OBRIST Sandra (9 voix et 1 abstention)
M. BLIND Marc (9 voix et 1 abstention)
M. HAEGY Clément (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge, M. LITSCHIG Olivier, M. DE TRAZ Lionel, M. RODRIGUEZ José, Mme OBRIST Sandra, M. BLIND Marc et M. HAEGY Clément sont élus à la majorité absolue.

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE :

Candidats : M. GAISSER Serge (9 voix et 1 abstention)
M. HAEGY Clément (9 voix et 1 abstention)
Mme UNTERSINGER Marie-Hélène (9 voix et 1 abstention)

M. GAISSER Serge, M. HAEGY Clément, Mme UNTERSINGER Marie-Hélène sont élus à la majorité absolue.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECT (CCID) :

Candidats : M. DE TRAZ Lionel (9 voix et 1 abstention)
Mme HAAB Rachel (9 voix et 1 abstention)

M. DE TRAZ Lionel et Mme HAAB Rachel sont élus à la majorité absolue.

COMMISSION REVISION LISTE ELECTORALE :

Candidats : M. LITSCHIG Olivier (9 voix et 1 abstention)

M. LITSCHIG Olivier est élu à la majorité absolue.

2. COMMISSIONS COMMUNALES

Ont été désignés à la majorité absolue pour les différentes commissions ci-dessous :

COMMISSION GESTION DE LA SALLE COMMUNALE

- M. GAISSER Serge, M. HAEGY Clément, Mme OBRIST Sandra, M. BLIND Marc, Mme UNTERSINGER Marie-Hélène, M. RODRIGUEZ José, Mme HORNUNG Nathalie, Mme WEBER Viviane.

CORRESPONDANT DEFENSE

- M. LITSCHIG Olivier

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 20h00.

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la
commune de LINSORF de la séance du 20 mars 2026.

A Linsdorf, le 20.04.2026
Le Maire
GAISSER Serge



A Linsdorf, le 20.04.2026
La secrétaire
OBRIST Sandra

